

Les organisateurs non professionnels de spectacles

Pour simplifier les démarches administratives des organisateurs de spectacles non professionnels et leur permettre de les effectuer en un seul lieu, les organismes sociaux ont mis en place un guichet unique. Grâce au service gratuit du Guso, l'employeur peut faire toutes ses déclarations sociales en une seule fois sur un seul formulaire et remplir ses obligations auprès de :

l'AFDAS (formation professionnelle)

l'UNEDIC (assurance chômage)

AUDIENS-ex GRISS- (retraites complémentaires et prévoyance)

les Congés Spectacles (congés payés)

le CMB (médecine du travail)

l'URSSAF (sécurité sociale)

Pour résumer, **avec un seul formulaire**, l'employeur effectue simultanément :

le contrat de travail

la déclarations de l'ensemble des cotisations et contributions dues au titre de cet

emploi et le paiement global

la déclaration annuelle des données sociales

l'attestation d'emploi destinée à Pôle emploi

le certificat d'emploi destiné aux congés spectacles et la déclaration préalable à

l'embauche (imprimé spécifique).

Depuis le 1er janvier 2004, le Guso est devenu obligatoire (ordonnance n°2003-1059 du 6 novembre 2003 et décret n°2003-1371 du 31 décembre 2003) pour tous les employeurs non professionnels de spectacle vivant qui satisfont aux conditions suivantes :

Ne pas avoir pour activité principale ou pour objet l'exploitation de lieux de spectacles, de parcs de loisirs, ou d'attraction, la production ou la diffusion de spectacles

Employer sous contrat à durée déterminée des artistes ou techniciens du spectacle.

Ces organisateurs de spectacle vivant peuvent être :

des personnes physiques (particuliers, commerçants, professions libérales.)

des personnes morales de droit privé (associations, comités des fêtes, sociétés, comités d'entreprises.)

des personnes morales de droit public (collectivités territoriales, établissements publics.)

Ce dispositif entièrement gratuit a pour objectifs :

de simplifier les formalités liées à l'emploi de techniciens ou d'artistes du spectacle.

de lutter plus efficacement contre le travail illégal.

d'améliorer la protection sociale des artistes et techniciens.

Les moyens pour contacter le guichet unique sont les suivants :

par téléphone : accueil téléphonique au 0 810 863 342 (prix d'un appel local)

Fax 0 811 37 08 97

par Internet : www.guso.com.fr

Le site Internet du Guso permet :

d'adhérer en direct au Guso

de s'informer sur les nouveaux dispositifs

de saisir en ligne la déclaration Guso et la déclaration préalable à l'embauche

de prévoir et calculer les cotisations et contributions sociales

de commander des formulaires de déclaration papier
de modifier les données administratives
par courrier : Guso

Pour les salariés intermittents du spectacle, envoi des déclarations uniques et simplifiées Guso (volet salarié):

TSA 10001 75600 Paris Cedex 14

Pour les employeurs entrant dans le champ d'application Guso (pour les feuillets Guso) l'employeur doit, comme auparavant, commander ces documents à :

TSA 20134

69942 Lyon Cedex 20

Démarches concrètes :

Le dossier Guso doit être demandé au Guso, par le futur employeur ou par l'artiste, l'ouvrier ou le technicien susceptible d'être engagé sur contrat de travail à durée déterminée. Quelle que soit la personne ayant demandé le dossier par courrier, téléphone ou Internet, ce dossier est adressé par le Guso à l'employeur

Deux types de documents :

1. déclaration préalable à l'embauche (DPAE) individuelle ou collective
2. déclaration unique et simplifiée des cotisations sociales qui vaut contrat de travail. Ces documents doivent être utilisés exclusivement pour déclarer les activités relevant du GUSO.

La déclaration unique et simplifiée des cotisations sociales comprend **quatre exemplaires** :

L'original de la déclaration : à adresser par l'employeur avec son règlement au Guso avant le quinzième jour qui suit la fin du contrat de travail.

le second exemplaire : à adresser par le salarié au pôle emploi dont il relève, à la fin de chaque contrat de travail ; il sert d'attestation d'employeur. Une copie de ce document tient lieu de certificat d'emploi à adresser par le salarié à la Caisse des Congés Spectacles.

le troisième exemplaire : à conserver par le salarié, ce document vaut contrat de travail.

le quatrième exemplaire : à conserver par l'employeur.

Obligations du salarié vis-à-vis du régime d'Assurance chômage :

signaler au Pôle emploi tout changement de situation (stage, maladie, accident, invalidité, maternité, retraite).

en cas de déclaration inexacte ou d'omission de déclaration, le salarié est passible des sanctions prévues à l'article L.365-1 du code du travail.

Pour calculer les cotisations sociales à verser au Guso :

Calcul du plafond de la Sécurité sociale et assiette maximale au 1er janvier de l'année en cours.

Les cotisations forfaitaires URSSAF

Le système de la vignette URSSAF a disparu, mais **son principe a été maintenu** dans le cadre du système du guichet unique. Il s'agit d'une cotisation forfaitaire URSSAF qui n'est toutefois appliquée par le guichet unique :

que pour les employeurs occasionnels non inscrits au registre du commerce.

uniquement si le cachet de l'artiste est inférieur, par représentation, à 25 % du plafond mensuel de la sécurité sociale.

Le forfait URSSAF regroupe les cotisations **d'assurances sociales, d'accident du travail et d'allocations familiales ainsi que les autres cotisations recouvrées par l'URSSAF**. Ce forfait n'est pas applicable aux cotisations dues aux autres organismes (ASSEDIC, AUDIENS, AFDAS, CMB, Caisse des congés spectacles) qui sont assises sur la rémunération réelle.

Le Guso reste un système utile, efficace et gratuit qui toutefois comporte certains inconvénients. A cet effet, **des mesures de simplifications** ont été mises en place :
taux accidents du travail : pour les intermittents relevant du régime local d'assurance maladie d'Alsace Moselle, une cotisation de 1,60% au 01/01/08 s'ajoute à la cotisation CSG et CRDS.

pour la contribution supplémentaire due au titre du fonds national d'aide au logement (FNAL) et pour le versement destiné aux transports en commun, les employeurs déclarant au Guso sont assimilés à des employeurs d'au plus 9 salariés et de ce fait, n'en sont pas redevables. La cotisation FNAL à acquitter par tous les employeurs, quel que soit leur effectif, reste due.

pour les cotisations et contributions salariales de sécurité sociale, les particularités liées au domicile fiscal des salariés ne sont prises en compte. Les particularités liées à l'exercice à titre accessoire de l'activité déclarée au Guso ne sont pas non plus prises en compte et le taux de droit commun s'applique pour l'assurance vieillesse.

pour les cotisations et contributions de l'assurance chômage, les exonérations relatives à l'âge des salariés, à l'exercice d'une activité libérale, ainsi qu'à la partie du salaire supérieure à quatre plafonds, ne sont pas prises en compte.

pour la contribution à la formation professionnelle, la TVA n'est pas réclamée aux associations qui en restent néanmoins redevables.